



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme
de la commune de Saint Léonard (88)**

n°MRAe 2016AGE27

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) en vue de la réalisation d'une déclaration de projet sur la commune de Saint Léonard, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

* * *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint Léonard. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 28 octobre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 10 novembre 2016.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Le projet consiste à mettre en compatibilité le PLU de la commune afin de classer une partie de zone naturelle en zone urbaine à vocation mixte et permettre la réalisation du projet d'extension du bâtiment actuel d'une entreprise de carrelages et sanitaires. La parcelle à urbaniser se situe en bordure d'une artère centrale de circulation, la RD415, qui relie Saint-Dié-des-Vosges à Colmar. Elle présente une surface de 3300 m², pour un bâtiment à construire de 1460 m².

La commune de Saint Léonard héberge des milieux naturels remarquables, notamment représentés par le classement d'une partie de son territoire en zone Natura 2000. La Zone de Protection Spéciale « Massif Vosgien » est localisée à l'extrême ouest de la commune, dans un secteur éloigné de l'urbanisation. Il s'agit d'un site éclaté dont on retrouve des entités au sud et à l'est du secteur concerné par le projet, qui comprend presque exclusivement des milieux forestiers ainsi que pour certaines zones des tourbières acides et les landes subalpines. Ce secteur abrite au moins sept espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE Oiseaux, le Grand Tétras, la Gélinotte des bois, le Faucon pèlerin, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir et la Pie-grèche écorcheur.

Par ailleurs, l'ensemble du territoire non urbanisé de la commune doit être considéré comme présentant une richesse environnementale reconnue, du fait de son classement au titre de l'inventaire ZNIEFF de type II « Massif Vosgien » (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique).

Le document porté à la connaissance de l'Autorité Environnementale présente une analyse succincte des incidences du projet sur l'environnement. La zone à urbaniser s'implante sur un terrain appartenant à l'entreprise et qui n'est pas mis en valeur pour l'agriculture. La MRAe remarque que les documents présentés décrivent un secteur remblayé sans que soit précisée la date à laquelle ces travaux ont été effectués. Dès lors et au-delà des considérations relatives à la régularité de ces travaux, les études de l'état initial et en particulier le diagnostic « zone humide » joints au dossier ne présentent pas d'intérêt, au vu de l'absence d'enjeux environnementaux sur un secteur désormais anthropisé.

Le document indique également que l'éloignement des sites Natura 2000 garantit l'absence d'incidence du projet sur ces secteurs, argument recevable. La nature des sols de la parcelle jouxtant un bâtiment artisanal et en bord de route départementale complète cette argumentation.

Le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du forage Le Breux qui alimente en eau potable la commune de Saint Dié des Vosges et a été défini par arrêté préfectoral n°86/92 du 2 février 1998. Le projet ne pourra pas être autorisé sans respecter les prescriptions de cet arrêté.

La MRAe remarque enfin que le dossier aurait pu utilement proposer une analyse de l'intégration paysagère d'un tel projet dans une optique de gestion qualitative de l'entrée de ville.

Par ailleurs, elle fait sienne la réflexion portée au dossier qui conclut que si l'impact du projet est limité du fait de son ampleur modeste, c'est la multiplication de projets de ce type qui peut avoir, à terme un

impact sur la fragmentation des habitats naturels et l'étalement urbain. **La MRAe recommande de tenir compte de ce constat pour mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets du projet sur la fragmentation des habitats.** Ces éléments devront également être pris en compte dans le cadre des évolutions futures du document d'urbanisme.

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est n'a pas d'autre observation sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Plainfaing

Au regard de sa dimension modeste, de son éloignement des secteurs à plus forts enjeux environnementaux (Zones Natura 2000) et des mesures prévues, la modification du PLU de Saint Léonard ne devrait présenter que des impacts résiduels très limités sur l'environnement.

Metz, le 28/12/2016

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT